

François LEFÈVRE et William PILLOT

LA CONFÉDÉRATION D'ATHÉNA ILIAS : ADMINISTRATION ET PRATIQUES FINANCIÈRES*

RÉSUMÉ. – La Confédération d'Athéna Ilias (Troade) est connue presque exclusivement par les inscriptions. L'analyse de celles-ci dans une perspective d'administration financière (dépenses, ressources, responsables de la gestion, etc.) permet de mettre en lumière la rigueur et la souplesse observées dans les pratiques locales, qui contribuèrent à la pérennité du *koinon*.

ABSTRACT. – The Confederation of Athena Ilias, located in the Troad, is known almost exclusively thanks to epigraphic testimonies. The analysis of these with respect to financial administration (expenditures, sources of income, administrators, etc.), makes it possible to discern both strictness and flexibility in the local practices, which helped assure the longevity of the *koinon*.

Les questions économiques en général et celle des finances publiques en particulier suscitent depuis plusieurs années l'intérêt des meilleurs spécialistes des cités grecques¹. Ainsi nos études doivent-elles beaucoup

* Les auteurs remercient chaleureusement D. Knoepfler, L. Migeotte et K. J. Rigsby pour leurs observations amicales. En grande partie écrit depuis plusieurs années, cet article avait aussi bénéficié de fructueux échanges avec Ph. Gauthier.

¹ Bilans offerts par les deux remarquables manuels de L. Migeotte, *L'économie des cités grecques* (2002), et d'A. Bresson, *L'économie de la Grèce des cités* I (2007), et II (2008). En matière d'économie royale, voir par exemple le cas séleucide, avec V. Chankowski, Fr. Duyrat (éd.), *Le roi et l'économie. Autonomies locales et structures royales dans l'économie de l'empire séleucide*, *Topoi, Suppl.* 6 (2004), G. G. Aperghis, *The Seleukid Royal Economy : the Finances and Financial Administration of the Seleukid Empire* (2004), et L. Capdetrey, *Le pouvoir séleucide. Territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)* (2007).

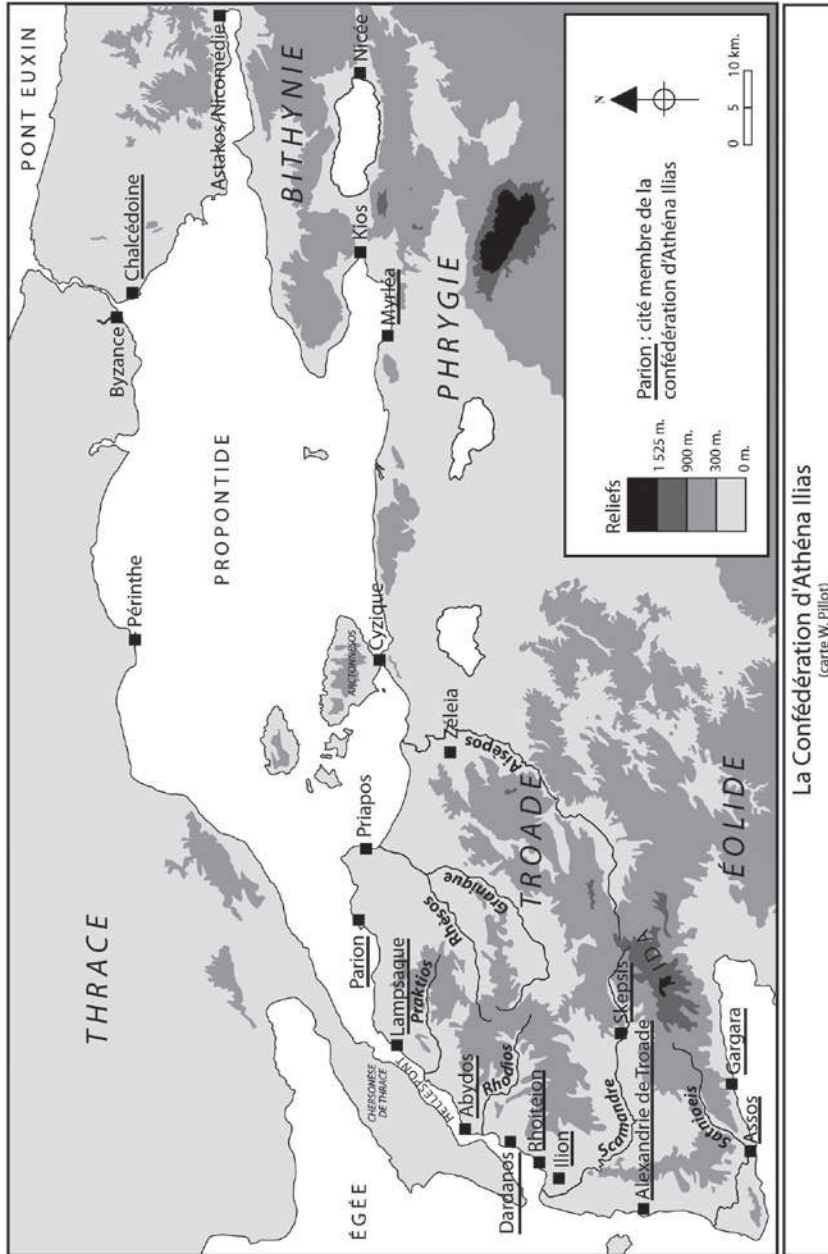
aux nombreux articles que Léopold Migeotte a consacrés aux finances des cités, dans la droite ligne des deux précieuses monographies qu'il a fait paraître en 1984 (*L'emprunt public dans les cités grecques*) et 1992 (*Les souscriptions publiques dans les cités grecques*)². Mais si les cités et les royaumes sont l'objet d'une attention constante, il n'en va pas de même de structures que l'on pourrait qualifier d'intermédiaires, *koina* de type fédéral ou amphictionique. En porte-à-faux entre la *polis* et les grandes monarchies territoriales, ou s'inscrivant dans une dimension politico-religieuse malaisée à définir, celles-ci sont en outre victimes des carences de la documentation écrite, plus rare ou d'exploitation délicate. Aussi est-ce surtout l'approche numismatique qui a ces derniers temps renouvelé nos connaissances³. Notre but est d'essayer de commencer à combler cette lacune, avec une première étude consacrée à la Confédération d'Athéna Ilias, plutôt bien documentée du point de vue qui nous intéresse⁴.

C'est la visite d'Alexandre en 334 qui ouvre une nouvelle ère à Ilios, établissement jusque là relativement mal connu. À l'instar de Xerxès avant lui, le Conquérant sacrifie à Athéna Ilias et aux héros de

² Citons seulement deux contributions récentes dont le sujet n'est pas sans rapport avec les pages qui suivent : « Les ressources financières des cités et des sanctuaires grecs : questions de terminologie et de classement », *RPh* 82 (2008), p. 321-331 ; « À propos du gymnasiarque de Délos », in O. Curty (éd.), *L'huile et l'argent. Gymnasiarchie et évergétisme dans la Grèce hellénistique* (2009), p. 159-167. Beaucoup est aujourd'hui repris et mis à jour dans *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique* (2014).

³ Notamment pour l'Étolie hellénistique, avec D. Tsangari, *Corpus des monnaies d'or, d'argent et de bronze de la Confédération étolienne* (2007). La même a donné une utile synthèse, en compagnie de S. Psoma : « Monnaie commune et États fédéraux. La circulation des monnayages frappés par les États fédéraux du monde grec », in K. Buraselis, K. Zoumboulakis (éd.), *The Idea of European Community in History II. Aspects of Connecting poleis and ethne in Ancient Greece* (2003), p. 111-141. Voir encore E. Mackil et P. G. van Alfen, « Cooperative Coinage », in P. G. van Alfen (éd.), *Agoronomia : Studies in Money and Exchange Presented to John H. Kroll* (2006), p. 201-246. Le propos d' E. Mackil, *Creating a Common Polity. Religion, Economy and Politics in the Making of the Greek Koinon* (2013), notamment p. 237-325, est plus général.

⁴ P. Frisch, *Die Inschriften von Ilios* (IK 3, 1975), désormais cité *IK*, à compléter par O. Curty, *Gymnasiarchika. Recueil et analyse des inscriptions de l'époque hellénistique en l'honneur des gymnasiarques* (2015), n° 31-32, p. 173-184 (respectivement *IK* 2 et *SEG* LIII, 1373). Au cours de ses recherches sur l'Amphictionie de Delphes, Fr. Lefèvre avait indiqué le profit qu'il y aurait à comparer cette prestigieuse organisation au *koinon* d'Athéna Ilias, mais faute de temps, il n'avait pu poursuivre plus avant : voir entre autres *L'Amphictionie pyléo-delphique : histoire et institutions* (1998), p. 181, n. 111 (cf. S. Psoma, *AJN* 20 [2008], p. 244 ; D. Knoepfler, *Studi ellenistici* XXIV [2010], p. 38, n. 21) ; *Corpus des Inscriptions de Delphes IV. Documents amphictioniques* (2002), p. 42, n. 20. Avec une thèse intitulée *Ilios en Troade, de la colonisation éolienne au Haut Empire romain* (Université Paris-Sorbonne, 2013), W. Pillot a épousé le point de vue complémentaire. Des articles ultérieurs seront consacrés à d'autres *koina*.



la guerre de Troie, déclarant les Iliens libres et exempts de tribut ; par lettre, il leur promet ensuite d'accroître la renommée de la cité et du sanctuaire en créant un concours sacré⁵. Il n'est donc pas illégitime, sinon de rattacher à ces initiatives la création du *koinon* d'Athéna Ilias, du moins d'y voir une étape essentielle de son existence, d'autant que la première attestation en est certes postérieure d'une vingtaine d'années, mais implique une certaine ancienneté⁶. À ce jour, outre Ilion, neuf cités de Troade sont connues pour avoir fait partie de la ligue à un moment ou à un autre (du nord au sud : Parion, Lampsaque, Abydos, Dardanos, Rhoiteion, Skepsis, Alexandrie, Assos, Gargara), et deux hors de cette région (Chalcédoine et Myrléa). Ni l'existence de liens mythiques, notamment par le truchement de la guerre de Troie, ni l'appartenance à la sphère éolienne ou à la Troade ne constituent apparemment des critères d'affiliation stricts, et la géographie du *koinon* s'articule au moins autant sur la notion d'accessibilité du sanctuaire que sur celle de proximité (cf. carte ci-jointe). Aussi est-il impossible de conclure à l'existence d'un *numerus clausus* comme on en observe par exemple au sein de l'Amphictionie pyléo-delphique. Les instances communes sont principalement constituées d'un *synédron*, très probablement à raison de deux délégués par cité, et d'un collège de cinq agonothètes en charge pour une pentétéride de quatre Petites Panathénées et d'une Grande : son recrutement observe un certain souci d'équilibre géographique et Ilion y jouit d'une préséance

⁵ Épisodes illustrés principalement par Diodore XVII, 18, 1 et XVIII 4, 5 ; Plutarque, *Alexandre*, XV, 7-9 ; Arrien, *Anabase*, I 11, 7-12, 1 ; Strabon XIII 1, 26 ; cf. Kl. Bringmann, H. von Steuben (éd.), *Schenkungen hellenistischer Herrscher an griechische Städte und Heiligtümer I* (1995), n° 246-248.

⁶ *IK 1*, ensemble de décrets pour Malousios de Gargara, (reproduction partielle et bon commentaire de L. Meier, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis* [2012], p. 135 et 323-326). On sait que la chronologie et l'ordre de ces textes sont disputés. Le plus sage est sans doute de se ranger à l'*opinio communis*, défendue notamment par L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques* (1984), p. 265, et Ph. Gauthier, *Bull.* 1988, n° 419 (à propos de F. Verkinderen, « The Honorary Decree for Malousios of Gargara and the κοινόν of Athena Ilias », *Tyche* 2 [1987], p. 247-269 ; cf. aussi S. Dmitriev, *The Greek Slogan of Freedom and Early Roman Politics in Greece* [2011], p. 127, n. 89), qui place ces décrets autour de 306, avec un ordre de lecture identique à celui de la gravure. Or la mention καθάπερ δέδοται (l. 18 d'un décret où Antigone, l. 9, n'est pas qualifié de roi) trahit une forme de routine ou de jurisprudence constituée antérieurement à cette date, mais de combien ? L'avis majoritaire est de ne pas remonter avant la domination d'Antigone sur la région, que ce dernier ait été directement impliqué ou non dans la genèse de la ligue : L. Robert, *Monnaies antiques en Troade* (1966), p. 21 ; L. Boffo, *I re ellenistici e i centri religiosi dell'Asia Minore* (1985), p. 116, n. 7 ; D. Hertel, *Die Mauern von Troia. Mythos und Geschichte im antiken Ilion* (2003), p. 247-248 (309/8 ou 308/7) ; C. B. Rose, *The Archaeology of Greek and Roman Troy* (2014), p. 159 (ca 310). Il manque toutefois un point d'ancrage ferme et un processus de mise en place graduelle est également envisageable.

manifeste⁷. C'est d'ailleurs sans doute dans la participation à la vie du sanctuaire et, singulièrement, à ces fêtes de grand rayonnement et aux frais afférents, que réside le critère principal d'affiliation au *koinon*, comme on le voit aux titres que celui-ci se donne : αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τοῦ ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως (*IK* 1, l. 25-26 et 57-58, fin du IV^e s.), puis αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἄγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως (peut-être dès *IK* 18, vers 300 ; Curty 31, l. 7-9 et 48-49, dernier tiers du III^e s. ; *IK* 12-17 et 81-82, I^{er} s. et époque augustéenne). Au II^e et au I^{er} s., les monnaies émises par la Confédération entrent également dans ce cadre, là encore avec un rôle éminent joué par la cité d'Ilion, dont les responsabilités tendent peut-être à croître après la paix d'Apamée (188).

Outre les monnaies, la Confédération d'Athéna Ilias est exclusivement connue par les inscriptions. Nous disposons d'une dizaine de décrets (*IK* 1, 3, 18 ; Curty 31-32), d'une convention liant les cités membres (*IK* 10 ; cf. 11 ?), de pièces comptables émanant du collège des agonothètes (*IK* 5 et 6 principalement, plus les débris de 7-9 ?), et de quelques dédicaces ou bases de statues (*IK* 4, 12-17 et 81-82). Il y a là un ensemble d'une bonne vingtaine de textes, parfois développés et donc bien exploitables, en dépit de leur nature et de leur chronologie hétérogènes. Les plus anciens datent de la fin du IV^e s. (*IK* 1, groupe des décrets pour Malousios de Gargara ; *IK* 18), d'autres du dernier tiers du III^e ou du début du II^e s. (*IK* 3, décret pour un agoranome ; Curty 31-32, décrets pour des gymnasiarques ; *IK* 5-6), la plupart du I^{er} s. jusqu'au début de l'époque impériale (*IK* 7-11 ; dédicaces et bases de statues). Le commentaire doit évidemment tenir compte de cette inégale répartition chrono-thématique qui invite à la prudence, sans toutefois s'interdire de tirer quelques conclusions de portée générale.

Le questionnement auquel on peut soumettre nos documents est multiple. Il convient de s'interroger sur les fonds manipulés par le *koinon*, c'est-à-dire sur l'origine et le volume de ses ressources mises en regard avec la nature des dépenses, mais aussi sur les attributions des diverses instances connues de nous et compétentes en cette matière. Un problème particulier tient à la position du sanctuaire d'Athéna, dédié à la divinité poliade d'Ilion, mais également centre d'une association

⁷ Pour tout cela, se reporter à l'article décisif de D. Knoepfler, « Les agonothètes de la Confédération d'Athéna Ilias. Une interprétation nouvelle des données épigraphiques et ses conséquences pour la chronologie des émissions monétaires du *koinon* », *Studi ellenistici* XXIV (2010), p. 33-62, qui supplante la plupart des contributions antérieures, telle la solide mais brève présentation de M. Dillon, *Pilgrims and Pilgrimage in Ancient Greece* (1997), p. 133-135. D. Knoepfler m'informe qu'il reviendra sur le classement chronologique du monnayage, en tirant parti de l'apparition de plusieurs spécimens appartenant à des émissions jusqu'ici inconnues ; ce sera aussi l'occasion pour lui de répondre aux objections de J. Nollé, *Chiron* 44 (2014), p. 301, n. 75.

internationale à laquelle appartient aussi la cité : il s'ensuit un partage des prérogatives complexe dont il est malaisé de démêler les tenants et aboutissants. Tout en essayant d'apprécier de possibles évolutions au cours d'une histoire de plus de trois siècles inégalement documentés, peut-on mettre en évidence des pratiques de gestion originales ?

Les frais engagés par la Confédération sont réguliers (panégyrie) ou occasionnels (constructions, activité diplomatique). Encore doit-on souligner que dans cette dernière catégorie aussi, les mêmes besoins peuvent se renouveler à un rythme soutenu. On le voit notamment aux diverses ambassades dont les décrets pour Malousios font état⁸. L'une de ces ambassades, envoyée à Antigone, est financée par un prêt de Malousios pour un montant de 300 statères d'or (l. 9). Dans un contexte également difficile, la convention de 77 av. J.-C. prévoit aussi de défrayer dans des proportions variables les ambassadeurs, éventuellement choisis parmi les théores (*IK* 10, l. 39-43). Certaines de ces ambassades sont routinières et non onéreuses, telles les missions envoyées solliciter un emplacement pour une stèle à Ilion ou à Abydos, confiées à des Iliens ou au destinataire même des honneurs votés, Kydimos (Curty 31, l. 52-67 ; dispositif comparable dans le décret pour Anticlès de Lampsaque, Curty 32, l. 52-62, où un agonothète ilien et les deux synèdres lampsacéniens sont désignés pour la *presbeia* auprès de la cité d'Ilion, avant que ces mêmes synèdres et l'agonothète de Lampsaque ne rapportent officiellement le décret dans leur patrie). Les mêmes textes révèlent une activité édilitaire importante : une bonne partie de l'argent prêté par Malousios ira à des travaux liés au sanctuaire et à la panégyrie sans autre précision (*IK* 1, l. 4-5 : εἰς τὰ κατασκευάσμα[τα τοῦ ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως, équipements en dur ou provisoires), ou à la construction du théâtre (l. 10 : θεάτρου κατασκευῆ ; cf. l. 39), notamment de la *skènè* (l. 28)⁹. Une première dépense de 1450 statères d'or fut réalisée pour le théâtre (l. 11), auquel

⁸ *IK* 1, l. 5, 8, 24 et 40. Dans l'hypothèse de P. Frisch, qui propose de lire ces textes à rebours, les l. 24 et 40 renverraient à une seule et même ambassade (*IK*, p. 10) ; mais il reste les deux autres mentions, avec le pluriel de la l. 5 (πρεσβεῖαι) qui dénote une haute activité diplomatique, bien compréhensible en cette période d'effervescence internationale, notamment en Troade, sur laquelle on consultera par exemple A. Billows, *Antigonos the One-Eyed and the Creation of the Hellenistic State* (1990), p. 215-219 (l. 24-26 : πρέσβεις πρὸς τὸν βασιλέα ὑ[πὲρ] τῆς ἐλευθερίας καὶ αὐτονομίας τῶν πόλεων τῶν κοινωνουσ[ῶν τοῦ] ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως). Il n'est pas interdit de penser que l'adhésion de la nouvelle Antigoneia, dont le synœcisme était pour les membres du *koinon* une manière concrète et immédiate d'appréhender la question brûlante de la liberté et de l'autonomie des cités, alimenta les conversations lors de ces ambassades, même si à ce jour est seule attestée une participation d'Alexandrie, beaucoup plus tard (*IK* 10, l. 10).

⁹ Sur ce point, voir L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 21 ; J.-Ch. Moretti, « Le coût et le financement des théâtres grecs », in B. Le Guen (dir.), *L'argent dans les concours du monde grec* (2010), p. 147-187 ; C. B. Rose, *op. cit.* (*supra*, n. 6), p. 167.

était sans doute destinée encore une bonne partie des 3500 statères versés ensuite (l. 43)¹⁰. Selon l'usage, les travaux sont attribués par adjudication, en vue d'obtenir le meilleur résultat aux moindres frais (l. 45 : ἐ[κ]δοθέντ[ων τῶν] ἔργων)¹¹.

Parmi les dépenses régulières figurent les habituels frais de fonctionnement des organes de décision : gravure des Actes et érection de stèles (*IK* 1, l. 20, 33, 52, mais la publicité est laissée aux gens de Gargara ; Curty 31, l. 52 ; Curty 32, l. 40) ; proclamations (Curty 32, l. 34) ; couronnes d'or pour des bienfaiteurs (*IK* 1, l. 16 et 32, pour un montant de 1000 dr., et l. 50, somme de 30 *chrysoi* ; Curty 31, l. 40) ou pour la déesse (*IK* 10, l. 21 ; 13, l. 6 ; 32, l. 40) ; statues de bronze (Curty 31, l. 40 ; cf. les bases énumérées ci-dessus). L'octroi de l'atèlie à un bienfaiteur représente une sorte de dépense indirecte, car il génère un manque à gagner (*IK* 1, l. 18-19). Mais la grande affaire des cités membres qui se définissent avant tout, rappelons-le, comme κοινωνοῦσαι τῆς πανηγύρεως, est l'organisation des fêtes d'Athéna, Grandes et Petites Panathénées. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir la plupart des dépenses affectées à ces manifestations et à tout ce qui peut contribuer à leur lustre¹², par exemple les aménagements financés par Malousios (ci-dessus). Le texte le plus instructif est la convention de 77 av. J.-C., tout entière consacrée à cette question : σύμφωνον καὶ δόλογον ταῖς πόλεσιν ὑπὲρ τῆς πανηγύρεως¹³. La seconde partie (fgts B-C) fournit ainsi un florilège très représentatif des frais occasionnés par ce genre de célébration : procession, sacrifice et victimes¹⁴, huile d'onction (ἄλειμμα), épreuves lyriques, gymniques et hippiques, avec les prix décernés (l. 22-33). Ces derniers ne viennent cependant

¹⁰ Cette somme est calculée σὺν τοῖς πέρυσι ὀφειλο[μέ]νοις : englobe-t-elle un montant non encore remboursé et pour lequel Malousios accorde un délai (P. Frisch, *IK*, p. 9), ou plutôt une ancienne promesse de l'évergète non honorée (L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 266, n. 29) ?

¹¹ Sur les pratiques d'adjudication, consulter Chr. Feyel, *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce* (2006), p. 485-495 principalement.

¹² Cf. *IK* 1, l. 6 ([ὑπὲρ] τῶν ἄλλων τῶν συμφερόντων τῆι πανηγύρει), à confronter avec la l. 13 (τὰ συμφέροντα τῆι θεῶι καὶ ταῖς πόλεσιν) ; Curty 31, l. 22-23 : τὰ διατείνοντα πρὸς τὴν τῆς πανηγύρεως ἐπαύξησιν καὶ δόξαν. Noter aussi l'équivalence ὀφείλειν τῆι πανηγύρει (*IK* 5, l. 9 et 26)/ὀφείλειν τῆι θεῶι (*IK* 10, l. 13), expression d'un type plus courant (cf. Fr. Lefèvre, commentaire à *CID* IV, 22).

¹³ *IK* 10, l. 1. Pour une traduction et un commentaire récents, voir A. Giovannini, *Les relations entre États dans la Grèce antique du temps d'Homère à l'intervention romaine (ca. 700-200 av. J.-C.)*, *Historia Einzelschriften* 193 (2007), p. 295-296 et 342-343 ; sur l'importance de ce texte, D. Knoepfler, *art. cit.* (*supra*, n. 7), p. 36 et 58.

¹⁴ Apparemment, aux vaches normalement sacrifiées à Athéna peut s'ajouter un supplément associant Zeus Polieus et le culte commun de tous les dieux (cf. *IK* 52, l. 1). Ces sacrifices financés par le *koionon* semblent distincts des contributions acquittées par chaque cité (fgt. A, l. 18-19 ; manquements dans *IK* 5, l. 16 et 20 ; 6, l. 7 et 14 : *infra*).

qu'au deuxième rang dans les priorités et sont mis sur le même plan budgétaire que les réunions officielles : σύνοδοι τῶν ἀρχόντων καὶ τῶν συνέδρων καὶ τῶν λοιπῶν. Sont ici visés les détenteurs d'une *archè* au sein de la Confédération (par ex. les agonothètes et les agoranomes), les délégués ordinaires et d'autres participants indéterminés, qui pouvaient être en partie défrayés et dont les sessions occasionnaient diverses dépenses¹⁵. À l'inverse, les théories envoyées par les cités sont explicitement privées de tout défraiement pour une durée de 10 ans, restriction s'expliquant par le contexte de rigueur budgétaire dans lequel s'inscrit la convention (l. 36-38)¹⁶. Échappent toutefois à cette restriction les ambassades que le *synédriion* pourrait être amené à confier à des envoyés *ad hoc* ou à des théores (cf. ci-dessus).

Les besoins de la Confédération sont donc bien identifiés et correspondent à ce qu'on attend d'une association de ce type. Qu'en est-il de ses ressources, assez abondantes pour avoir autorisé l'émission de belles monnaies d'argent ? On peut, ici aussi, distinguer l'ordinaire de l'occasionnel. À cette dernière catégorie appartiennent en principe les amendes imposées à des individus fautifs ou aux cités contrevenant aux règlements communs. Ainsi l'adjudicataire Ménécraatès d'Ilion devra-t-il payer 100 dr. pour n'avoir pas fourni un taureau alors même qu'il avait touché des arrhes à cet effet (montants inconnus, calculés en drachmes d'Alexandre)¹⁷. Dans le même document, les cités de

¹⁵ La comparaison avec les documents de Delphes peut donner une idée de ce qui se cache derrière ces formules peu explicites : emploi d'appariteurs et autre personnel, sacrifices préliminaires et fournitures diverses, assistance exceptionnelle pour tel ou tel ordre du jour, etc. Consulter notamment Fr. Lefèvre, *L'Amphictionie*, p. 205-216 et 257-260, ainsi que la comptabilité des naopes au IV^e s., J. Bousquet, *CID* II, 34 sqq., textes qui seront à leur tour utilement confrontés à des documents récemment publiés, tels les comptes relatifs à l'organisation des Délia de Tanagra (fin du I^{er} s.), évoquant entre autres le transport de mobilier : C. Brélaz, A. Andrioménou, P. Ducrey, « Les premiers comptes du sanctuaire d'Apollon à Délion et le concours pan-béotien des *Delia* », *BCH* 131 (2007), p. 235-308, avec le texte p. 246 (l. 23, τραπεζῆς καταφορᾶς καὶ ἀναφορᾶς, à comparer, *mutatis mutandis*, avec *CID* II, 34 II, l. 24, ζυγάστρου εἰσφορᾶς, ou 62 II A, l. 20, ζυγάστρων ἐκφορᾶς καὶ παρφορᾶς, etc.) ; cf. *SEG* LVII, 452, et les importantes notices de D. Knoepfler, *Bull.* 2010, n° 311, et 2012, n° 183 et 212 (renvois aux travaux de Ch. Doyen et P. Fröhlich).

¹⁶ *L'apologia* de l'agonothète Damón à Délion, dont il vient d'être question, chiffre à 200 dr. de symmachique ancien les dépenses engagées pour garantir la sécurité des théores et autres officiels à la fête (l. 18-20 : εἰς τὴν ἀσυλίαν τῶν θεωρῶν καὶ ἀρχείων καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἐκ τοῦ νόμου συμμαχικοῦ παλαιοῦ Σ). Pour se rendre à Delphes, les mêmes catégories de personnes étaient exemptées des taxes portuaires (Fr. Lefèvre, *CID* IV, 2), tandis que le décret *CID* IV, 36 donne une idée des mesures prises pour la protection des délégués aux *synodoi* amphictioniques (sans doute vers 250, c'est-à-dire dans des circonstances particulièrement difficiles : D. Knoepfler, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté* [2003], p. 294-295).

¹⁷ *IK* 5, l. 27 sqq. (III^e s.), avec L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 33. Les débris d'*IK* 9 (I^{er} s.) paraissent également viser des individus. Sur les amendes infligées aux entrepreneurs défaillants, voir Chr. Feyel, *op. cit.* (*supra*, n. 11), p. 337-339.

Chalcédoine et de Myrléa sont frappées d'une amende apparemment forfaitaire de 1000 dr. car elles n'ont pas délégué de synèdres, amende doublée d'une autre de même montant pour n'avoir pas amené la vache de sacrifice¹⁸. Environ un siècle et demi plus tard, on prévoit toujours l'éventualité de sanctions pour les mêmes motifs (*IK* 10, l. 18-19 : ἐὰν δέ τινες τῶν πόλεων ἀθε[τῶσι τὸ σύμφωνον τόδε ἢ μὴ ἀποπέμ]πωσιν τοὺς ἄρχοντας ἢ τὰς θυ[σίας εἰς τὴν πανήγυριν -]), tandis que la stèle *IK* 11 paraît envisager en des termes très généraux les manquements de cités ou d'officiels du *koinon*, en l'occurrence pour les soustraire à tout redressement (l. 4-10 : εἰ δέ τινες ἐγγραφαὶ γεγένη[ν]ται ἢ ὀφειλήματα κατὰ τῶν πόλεων καὶ τῶν ἀγωνοθετῶ[ν] καὶ τῶν ἀρξάντων ἢ διαχειρισάντων τι τῶν κοινῶν τὴν ἐπίσχεσιν πεποιημένων, ἦρθ[αι τ]αῦτα καὶ ἄκυρα εἶναι). Le total théorique de ces pénalités n'était pas négligeable (4100 dr. dans *IK* 5), pourvu qu'il fût effectivement recouvré, ce qui est loin d'être assuré.

Parmi les revenus ponctuels figurent également les actes d'évergétisme. On s'en souvient, les plus anciens documents émanant du *koinon* sont le groupe de décrets récapitulant les générosités de Malousios de Gargara qui, à la fin du IV^e s., a avancé sans intérêts (ἄτοκα χρήματα) plus de 5250 st. d'or, soit 105 000 dr. d'argent¹⁹. Il ne s'agit certes pas d'une recette à proprement parler, mais d'un crédit-relai permettant de faire face à des besoins pour partie exceptionnels. Malousios fut plusieurs fois synèdre (*IK* 1, l. 33-34) et le reste des sources confirme que ces générosités sont dues le plus souvent à des dignitaires de la Confédération. Deux gymnasiarques sont ainsi honorés : Kydimos a assumé des fournitures particulièrement onéreuses (Curty 31, l. 12-13 : χορηγίαν καὶ δαπάνην οὐ τὴν τυχοῦσαν ὑπομείνας ἐκ τῶν ἰδίων), parmi lesquelles figure sans doute aussi de l'huile d'onction, normalement à la charge du *koinon*²⁰, et le même vocabulaire se retrouve dans le décret pour Anticlès (Curty 32, l. 16 et 23). Les décrets pour des agoranomes font connaître d'autres mérites. Au III^e s., l'anonyme de Parion a fourni un médecin destiné à soigner

¹⁸ *IK* 5, l. 16 et 20 ; 6, l. 7 et 14, où il est apparemment prévu que soit déduit du montant de l'amende le prix des viandes non consommées : L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 34-35. Semblables règlements existent ailleurs, par exemple au Panionion : voir provisoirement, et sans négliger de se reporter à J. et L. Robert, *Bull.* 1971, n° 582, B. Kowalzig, « Mapping out *Communitas* : Performances of *Theoria* in their Sacred and Political Context », in J. Elsner, I. Rutherford (éd.), *Pilgrimage in Graeco-Roman and Early Christian Antiquity. Seeing the Gods* (2005), p. 41-72, ou N. Mac Sweeney, *Foundation Myths and Politics in Ancient Ionia* (2013), p. 176.

¹⁹ L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 267.

²⁰ Cf. ci-dessus et L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 30, avec les réserves exprimées par O. Curty, *Gymnasiarchika*, p. 183, n. 360, 261-280 et 321-326.

les spectateurs malades ou les athlètes blessés pendant la panégyrie, démarche sortant sans doute de ses attributions ordinaires et sûrement onéreuse²¹. Deux siècles plus tard, le *koinon* a témoigné sa reconnaissance à Agathès d’Ilion, agoranome qui, lors des grandes Panathénées, avait organisé à ses frais une somptueuse épreuve de *taurobolia* avec plus de quarante taureaux²². Le geste est qualifié de « munificence », ce qui implique une dépense considérable²³. Il arrive qu’un synèdre paie de sa poche une statue votée par le *koinon*, telle celle d’Auguste que finance l’Ilion Hipparchos (*IK* 81). Mais il est une générosité encore plus remarquable, celle du roi Attale (II ou III), qui consacre des vaches avec leurs bouviers avant d’acheter une terre sans doute destinée à servir de pâturage et à accroître la *hiéra chôra* de la déesse²⁴.

C’est précisément de cette terre sacrée que doit provenir une partie des fonds dont dispose la Confédération. La base du censeur L. Julius Caesar (89-87 av. J.-C.) souligne en effet que la *hiéra chôra* n’avait pas échappé à l’avidité des publicains avant que le bienfaiteur n’en restitue la pleine jouissance à la déesse (*IK* 71). Quant à elle, la convention de 77 paraît bien stipuler que l’achat des vaches de sacrifice sera financé par le revenu des domaines loués par la déesse (*IK* 10, l. 23-24 : τὰς δὲ βοῦς ἀπὸ [τῆς προσόδου ὠνεῖσθαι ἐκ τῶν ἀγρῶν π]άντ[ων] τῶν μισθουμένων ὑπὸ τῆς [θεοῦ· θύεσθαι δὲ...])²⁵. Autre source de

²¹ *IK* 3, l. 16-18, avec L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 24, n. 5 ; É. Samama, *Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d’un corps médical* (2003), n° 180, p. 301-302 ; N. Massar, *Soigner et servir. Histoire sociale et culturelle de la médecine grecque à l’époque hellénistique* (2005), p. 88-89 ; D. Knoepfler, *art. cit.* (*supra*, n. 7), p. 39-40.

²² *IK* 12, l. 14-18, avec D. Knoepfler, *art. cit.*, p. 59, n. 120. Sur les agoranomes en général, on trouvera de nombreuses références chez L. Capdetrey et Cl. Hasenohr (éd.), *Agoranomes et édiles. Institutions des marchés antiques* (2012).

²³ Sur le terme μεγαλομερῶς, voir P. Fröhlich, « Dépenses publiques et évergétisme des citoyens dans l’exercice des charges publiques à Priène à la basse époque hellénistique », in P. Fröhlich, Chr. Müller (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (2005), p. 225-256 (surtout p. 227).

²⁴ *IK* 42, l. 23-34, à lire chez Chr. Chandezon, *L’élevage en Grèce (fin Ve-fin I^{er} s. a.C.)*. *L’apport des sources épigraphiques* (2003), n° 48, p. 186-188. Sur les terres sacrées en général, consulter M. Horster, *Landbesitz griechischer Heiligtümer in archaischer und klassischer Zeit* (2004), N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land in Ancient Athens* (2011), et D. Rousset, « Sacred Property and Public Property in the Greek City », *JHS* 133 (2013), p. 113-133. Pour l’Asie Mineure hellénistique, se reporter à P. Debord, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l’Anatolie gréco-romaine* (1982), p. 127-180, et à B. Dignas, *Economy of the Sacred in Hellenistic and Roman Asia Minor* (2002), chap. 1 et p. 43. Les relations entre Ilion et Pergame ont fait l’objet de l’article d’E. Kosmetatou, « Ilion, the Troad, and the Attalids », *AncSoc* 31 (2001), p. 107-132.

²⁵ Les restitutions sont vraisemblables et n’ont pas été remises en cause : cf. L. Robert, *OMS* I, p. 169, n. 6. Sur ces pratiques bien connues (cf. Harpocraton, s. v. ἀπὸ μισθωμάτων), il suffira de renvoyer à l’exemple délien, avec M. Brunet, in Cl. Prêtre (éd.), *Nouveau choix d’inscriptions de Délos. Lois, comptes et inventaires* (2002), p. 250-258, et

recettes, les taxes dont l'existence est, comme souvent, révélée en négatif, c'est-à-dire par l'octroi d'une exemption. Ainsi lit-on dans l'un des décrets pour Malousios : δεδόσθαι δὲ αὐτῶι μὲν τὴν ἀτέλειαν καθάπερ δέδοται, δεδόσθαι δὲ καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτοῦ τὴν ἀτέλειαν, ὅτι ἂν πωλῶσιν ἢ ἀγοράσωσιν (*IK* 1, l. 17-19). Ces taxes étaient prélevées dans le cadre des panégyries communes, selon des modalités bien déterminées, autorisant sans doute des variantes selon les mérites ou l'identité des destinataires : le privilège dont bénéficiera Malousios lui-même (καθάπερ δέδοται, c'est-à-dire selon les clauses légales) n'est manifestement pas rigoureusement identique à celui qui échoit à ses descendants, et probablement plus étendu. L'atélie pouvait viser par exemple les taxes portuaires, des droits de circulation et de douane, de place ou de mutation (avec, parfois, un sort spécial fait à certains produits, tels les esclaves)²⁶. Nos documents restent malheureusement peu explicites sur ces divers points, se contentant au mieux de clauses comme ἐξαιρεῖσθαι δὲ καὶ ἐν τοῖς μικροῖς Παναθηναίοις ἀπὸ τῆς προσόδου ὅσον ἂν [ἢ δ]υνατόν (*IK* 10, l. 31-32 : *que l'on mette aussi de côté pendant les petites Panathénées, sur le revenu perçu, autant qu'il est possible*).

La Confédération vivait aussi des versements de ses membres, en principe réguliers bien qu'ici comme ailleurs, ce soient surtout les témoignages *a contrario*, illustrant des difficultés et des manquements, qui nous renseignent. Le dossier est en outre constitué de textes dont l'interprétation s'avère délicate. Il s'agit des restes du décret *IK* 18 (ca 300), des registres de débiteurs tenus par les agonothètes dans le dernier tiers du III^e s. (*IK* 5 et 6 principalement), enfin de la convention de 77 (*IK* 10, fgt. A) auquel on peut associer le règlement *IK* 11 (II^e ou I^{er} s.), soit un ensemble hétéroclite et très étalé dans le temps, ce qui est en soi significatif. Au premier rang de ces versements, citons les prémices, mentionnées une seule fois en 77, mais avec une allusion à l'ancienneté de la pratique (*IK* 10, l. 38-39 : τὰς δὲ ἀ[π]αρχὰς διο[ικεῖ]σθαι καθό[τι καὶ πρότερον]). Cette clause fait suite immédiatement à une autre consacrée aux théores envoyés par les cités (l. 36-38 : *infra*), et il y a tout lieu de penser que ce sont ces derniers

V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique. Recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien* (2008), spécialement p. 279-292. Plus généralement, consulter la somme d'I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude* (2014), notamment p. 493-494.

²⁶ L'Amphictionie pyléo-delphique accorde pareillement une atélie totale ou partielle, d'extension géographique variable, transmissible aux descendants ou non : voir les tableaux dans Fr. Lefèvre, *L'Amphictionie*, p. 279-282. Sur ces questions, lire l'excellent essai de Chr. Chandezon, « Foires et panégyries dans le monde grec classique et hellénistique », *REG* 113 (2000), p. 70-100. Un bon florilège de taxes, fourni par l'exemple délien, figure dans Cl. Prêtre (éd.), *op. cit.*, p. 115.

qui apportaient solennellement ces *aparchai*, selon une coutume bien attestée ailleurs²⁷. Mais la catégorie la plus problématique reste celle des τόκοι mentionnés ici ou là, notamment dans le procès-verbal *IK* 5, où ils apparaissent juste avant la mention des amendes énoquées ci-dessus, avec les formules (ἐνέγραψαν οἱ ἀγωνοθέται) τὴν πόλιν τὴν Καλχηδονίων οὐ κατενέγκασαν τοὺς τόκους δραχμὰς Ἀλεξανδρέας χιλίας διακοσίας τριάκοντα (l. 10-12 : *les agonothètes ont inscrit la cité de Chalcédoine comme n'ayant pas versé les intérêts de 1230 dr. d'Alexandre*) et τὴν πόλιν τὴν Μυρλεανῶν οὐ κατενέγκασαν τοὺς τόκους Ἀλεξανδρείας διακοσίας τεσσαράκοντα πέντε τριώβολον (l. 17-20 : somme de 245 dr. et 3 ob.). Les restes d'*IK* 6, largement restitués, adoptent le même dispositif, distinguant apparemment pour Myrléa (?) les τόκοι de l'an passé de ceux de l'année en cours (245 dr.)²⁸. Un siècle et demi plus tard, la première clause de la convention *IK* 10 porte sur la même question (l. 13-18) :

... τῶν χρημάτων ὧν ὀφείλουσιν αἱ πόλεις τῆι θεῶι φέρειν
τόκους ἐξηκοστοὺς ἐφ' ἕτη δέκα, ἐπεὶ πάντες εὐδόκησαν διὰ τὰς τῶν πόλεων
15 θλίψεις· τῶν δὲ προγεγενημένων ἐτῶν παρεῖσθαι τὰς πόλεις πάσας τῶν τό-
κων καὶ μὴ εἶναι πρακτὰς κατὰ μηδένα τρόπον· διελθόντος δὲ τοῦ προγε-
[γρ]αμμένου χρόνου εἶναι τοὺς πεντεκαϊδεκάτους τόκους, καθὼς]
[περ]ιτέχει·

l. 17 : [ὁ νόμος] Wilhelm ; [τὸ σύμφωνον], [ἡ ὁμολογία] *vel sim.* Robert (cf. ci-dessous).

... pour les sommes que les cités doivent à la déesse, que l'on paie des intérêts d'un soixantième pour dix ans, décision unanime en raison des épreuves traversées par les cités ; pour les années passées, que toutes les cités soient exonérées des intérêts et qu'elles ne soient soumises à recouvrement d'aucune façon ; une fois écoulé le délai susdit, que les intérêts soient d'un quinzième comme le contient [le règlement ?]

²⁷ On en trouvera quelques exemples commodément accessibles, avec des montants variables, dans le recueil de K. J. Rigsby, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World* (1996), notamment pour les Leucophryèna de Magnésie du Méandre, aux n° 107, l. 35-36 : 100 dr. remis aux théores qu'enverra la cité à chaque célébration ; 129, l. 21-22 : même montant confié aux théores annonçant la fête (cf. Th. Suk Fong Jim, *CIQ* 64, [2014], p. 20 ; dans ce dernier passage, ἐκ/ἀπὸ τῶν προσόδων conviendrait sans doute mieux qu'ἐκ τῶν πόρων : exemples réunis par L. Migeotte, *Chiron* 36 [2006], p. 390, n. 53).

²⁸ L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 34-35. Pour Chalcédoine s'ajoutent 25 dr. d'intérêts moratoires (*IK* 5, l. 12-14, avec L. Robert, *op. cit.*, p. 32 : καὶ τῆς ἐπισχέσεως τῆς δοθείσης τὸ ἐπιβάλλον τῶι ἐνιαυτῶι Ἀλεξανδρείας εἴκοσι πέντε ; cf. *IK* 6, l. 2-4 ; 11, l. 9 et 19). Sur tout cela, voir L. Migeotte, « Le financement des concours dans les cités hellénistiques : essai de typologie », in B. Le Guen (éd.), *L'argent dans les concours du monde grec* (2010), p. 127-143, surtout p. 132-134.

Est-ce à dire qu'Athéna Ilias prêtait de l'argent un peu à la manière, toute proportion gardée, d'Apollon à Délos²⁹ ? On a tôt fait remarquer que les débiteurs étaient tous membres du *koinon* et que les taux d'intérêts restaient remarquablement modestes, d'où l'idée très différente que ces τόκοι devaient être compris comme de simples contributions, le terme étant interchangeable avec les διάφορα apparaissant dans *IK* 11, l. 14-20 : ἀποστειλάτωσαν δὲ α[ί] πόλεις τὰ εἰθισμένα διάφορα ἐνὸ[ς] ἐνιαυτοῦ, τῶν δὲ ἄλλων διαφόρων ἐκ τῶν προτέρων ἐτῶν τῶν εἰθισμένων κατ' ἐνιαυτὸν καταφέρεσ[θα]ι ὧν τὴν ἐποχὴν ἐποιήσαντ[ο αἱ πόλεις, πρᾶξι μὴ εἶναι - -] (*Que les cités envoient les sommes habituelles d'une année, mais que sur les sommes des années précédentes qui sont habituellement versées annuellement, pour lesquelles les cités ont fait le moratoire, il n'y ait pas de recouvrement*)³⁰. Ce point de vue suscite néanmoins une double objection. D'ordinaire, l'idée de contribution se rend plutôt par des termes du registre de φόρος/εἰσφορά (supplément = ἐπιφορά), σύνταξις³¹, συντελεῖν³², tandis que διάφορον a le sens plus neutre de « somme d'argent »³³. Quant au mot τόκος, il renvoie indubitablement à des intérêts d'emprunt³⁴, même si dans le cas présent, il s'agit assurément d'emprunts un peu particuliers. Aussi a-t-on tenté de concilier les deux points de vue en supposant l'existence d'une sorte de capital de fondation avancé ou confié par le sanctuaire aux cités organisatrices de la panégyrie, qui plaçaient ce dépôt pour le faire fructifier et en retour finançaient celle-ci en versant chaque année leur contribution sous

²⁹ Cf. R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques* (1968), p. 239-240 ; P. Debord, *op. cit.* (*supra*, n. 24), p. 229.

³⁰ Ainsi A. Giovannini, *op. cit.* (*supra*, n. 13), p. 295-296, qui émet l'hypothèse que ces contributions aient été alimentées par les fermages des domaines sacrés dans chaque cité membre ; prudente hésitation chez V. Chankowski, *Topoi* 12-13 (2005), p. 73 (traduction anglaise in Z. H. Archibald, J. K. Davies, V. Gabrielsen [éd.], *The Economies of Hellenistic Societies, Third to First Century BC* [2011], p. 152).

³¹ Pour les ligues athéniennes de l'époque classique, il suffira ici de renvoyer, pour le v^e s., à R. Meiggs, *The Athenian Empire* (1972), et au volume récemment édité par J. Ma, N. Papazarkadas et R. Parker, *Interpreting the Athenian Empire* (2009) ; pour le iv^e s., à P. Brun, *Eisphora, Syntaxis, Stratotika* (1983) et à M. Dreher, *Hegemon und Symmachoi. Untersuchungen zum zweiten athenischen Seebund* (1995).

³² Sur ce verbe, voir par exemple B. Le Guen, *Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique II* (2001), p. 21-25, et D. Knoepfler, *REG* 119 (2006), p. 18, n. 50.

³³ Ainsi l'εἰσφορά διάφορον levée à Amyzon pour le compte des Chrysaoriens (cf. P. Debord, in B. Virgilio [éd.], *Studi ellenistici XV* [2003], p. 135-136), ou le διάφορον ἄτοκον de *SIG* 1102, l. 16-17 (Athènes) : les *tokoi* sont des *diaphora*, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

³⁴ Voir les très nombreux exemples réunis dans les ouvrages déjà cités de R. Bogaert et de L. Migeotte.

forme d'intérêts³⁵. Un texte récemment publié pourrait apporter la confirmation de cette hypothèse : il figure à côté de l'*apologia* de l'agonothète Damôn dont il a déjà été question plus haut, sur une stèle qui porte donc un dossier relatif aux Délia de Tanagra. Ce document (inscr. 3) présente le récapitulatif des intérêts annuels versés par les polémarques des cités béotiennes, notamment celle d'Anthédon, qui a remis plusieurs années de suite un *tokos* de 5%, pour un peu plus de 93 dr., et un autre de 3, 33%, pour un peu plus de 62 dr. De toute évidence, cet argent qui était reversé aux *hiéra chrēmata* servait à financer les fêtes d'Apollon, et c'est le total de ces « contributions » que l'on retrouve dans le compte de Damôn, comme unique rubrique du chapitre des recettes (inscr. 1, l. 4-6) : Λῆμμα· παρὰ ταμίου ἐκ τῶν ἱερῶν χρημάτων Θεῶνος τοῦ Δαματρίχῳ [τ]όκος... (inscr. 1, l. 4-6, avec des sommes de 6080 dr., 1 ob. et 6 ch. d'argent attique, 661 dr. et 4 ob. de symmachique, 98 dr. de bronze). Les éditeurs n'ont pas manqué de rapprocher ce mécanisme de ce que l'on entrevoit pour la panégyrie d'Athéna Ilias, soulignant l'intérêt financier de l'opération (prêts de longue durée et à taux faible, assurant un revenu régulier), mais aussi sa portée symbolique (association constante de toutes les cités dans un esprit égalitaire)³⁶. Dans le cas de notre confédération, sans doute est-il même plus approprié de raisonner non en terme de prêts, mais de gestion déléguée sous forme d'un mandat notifiant le placement des sommes allouées à des taux convenus. Il y avait là tout à la fois un moyen de stabiliser les recettes et, en confiant la perception des fonds aux cités membres, de minorer les coûts de gestion commune

³⁵ Cf. L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 297, avec l'historique de cette idée, p. 267, n. 31. Peut-on déduire des sommes très différentes dues par Chalcédoine et Myrléa que la répartition des fonds fut proportionnelle à l'importance des cités, selon la suggestion de P. Debord, *op. cit. (supra, n. 24)*, p. 409, n. 118 ? La représentation au *synédriion*, très vraisemblablement égalitaire comme le pense D. Knoepfler, *art. cit. (supra, n. 7)*, p. 34-39, n'est pas en cause. Tout ou partie de cet argent provenait peut-être d'une générosité royale ou assimilée : au premier chef Alexandre, mais aussi Antigone, Lysimaque ou un autre. Consulter les bilans de C. Franco, *Il regno di Lisimaco. Struttura amministrativa e rapporti con le città* (1993), p. 123-134 ; A. Erskine, *Troy between Greece and Rome. Local Tradition and Imperial Power* (2001), p. 226-234 ; D. Hertel, *op. cit. (supra, n. 6)*, p. 237-269 ; C. B. Rose, *op. cit. (supra, n. 6)*, p. 158-195.

³⁶ C. Brélaz, A. Andrioménou, P. Ducrey, *BCH 131* (2007), p. 275-276, tandis que P. Fröhlich se demande légitimement, et en termes nuancés, s'il ne s'agit pas là « d'une sorte d'emprunt obligatoire, une contribution déguisée que l'on aurait imposée aux cités » (in N. Badoud [éd.], *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler* [2011], p. 219). Dans *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique* (2014), p. 197-199 et 367-368, L. Migeotte propose de voir dans ces *tokoi* béotiens les intérêts de fondations locales, sans toutefois modifier son interprétation de ceux d'Athéna Ilias (capital d'origine confédérale).

tout en diversifiant les sources de revenu ainsi délocalisées³⁷. Aussi ce système astucieux s'est-il apparemment maintenu plusieurs siècles, grâce à la solidarité et à la cohésion du *koinon*, qu'il contribuait lui-même à renforcer, en dépit des perturbations dues à tel ou tel événement malheureux (cas de Chalcédoine et de Myrléa au III^e s. ; conséquences de la guerre mithridatique)³⁸. Les principes et modalités de fonctionnement en avaient sans doute été énoncés par un règlement fondateur, sorte de *hiéra syngraphè* à laquelle faisait vraisemblablement allusion la lacune située à la fin de la l. 17 d'IK 10. Il ne peut en effet s'agir là d'un renvoi interne, car les lignes précédentes n'évoquent pas les taux, antérieurement fixés à 6, 66%, mais ramenés à 1, 66% par le présent agrément conclu en 77, pour une durée de 10 ans³⁹.

À l'instar d'autres structures du même type, la Confédération fait donc face à de multiples dépenses, grâce à des ressources variées. Les situations de crise, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, ne manquent pas mais, dans l'ensemble, la gestion⁴⁰ paraît des plus rigoureuses. Ainsi est-on fort soucieux de restituer des fonds inutilisés, à un bienfaiteur au cas où les adjudications n'auraient pas épuisé la somme

³⁷ Le *synédriou* était d'ailleurs d'un fonctionnement trop lâche et épisodique pour assurer le suivi régulier de telles opérations ; il déléguait pareillement à la cité d'Ilion un certain nombre de tâches concrètes (*infra*).

³⁸ L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 267, rappelle que les financements exceptionnels, telles les générosités évergétiques, restaient évidemment bienvenus, surtout dans ces périodes difficiles. En cas de défaillance prolongée d'une cité, on pouvait sans doute prononcer sa radiation et exiger qu'elle restituât sa dotation initiale (aucun litige à ce sujet n'est toutefois connu ; au-delà de l'effet d'affichage recherché par IK 18, l. 3-5, quelle valeur coercitive avait la *praxis* évoquée dans IK 5, l. 25, IK 10, l. 16, et sans doute 11, l. 20 ?). Inversement, une nouvelle adhésion donnait-elle lieu à redistribution des fonds ? Notons que la gestion rigoureuse dont témoignent IK 5-6 (dernier tiers du III^e s) pourrait s'inscrire dans la période assignée au réaménagement du sanctuaire et à la construction du grand temple d'Athéna par C. B. Rose, *op. cit.* (*supra*, n. 6), p. 183-188 (contre D. Hertel, « Zum Heiligtum der Athena Ilias von Troia IX und zur frühhellenistischen Stadtanlage von Ilion », *AA* 2004, p. 177-205, qui impute le gros des travaux à l'action de Lysimaque).

³⁹ L'expression délienne, utilisée ici *exempli gratia*, ne vise qu'à rendre l'esprit d'un contrat dont l'objet était religieux ; elle ne préjuge en rien de la restitution de la l. 17 (d'après la pl. 4 du recueil de P. Frisch, il y a place pour 6-8 lettres : pour les termes possibles, tel συνθήκη ou d'autres dont ceux qu'ont suggérés A. Wilhelm et L. Robert, consulter la somme de J. Vélissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C. - 14 ap. J.-C.)*. *Personnes - Biens - Justice* [*Mélétēmata* 66, 2011], notamment II, p. 204-218). Par ailleurs, même si ce taux de 6, 66% était sans doute déjà en vigueur au III^e s., il semble risqué d'extrapoler les sommes reçues par Chalcédoine et Myrléa à partir des montants qu'elles doivent (cf. ci-dessus), car divers paramètres peuvent nous manquer et, en ce qui concerne Chalcédoine au moins, l'importance de la somme due peut faire songer à des arriérés cumulés. On notera cependant que pour Myrléa, le même chiffre de 245 dr. se retrouve apparemment dans IK 5, l. 19-20, et 6, l. 10-12, ce dernier document suggérant même qu'il s'agit là d'intérêts dus annuellement, soit un dépôt initial d'environ 3680 dr.

⁴⁰ Voir les restitutions dans IK 10, l. 28 (ο[ἰκονομεῖν]) et 39 (διο[ἰκεῖ]σθαι).

qu'il a avancée (*IK* 1, l. 45 : ἂν δέ τι περιγένηται ἐ[κ]δοθέντων τῶν] ἔργων, ἀποδοῦναι Μ[αλο]υσίωι), ou au Trésor si les crédits n'ont pas été dépensés (*IK* 11, l. 10-14 : τῶν δὲ ἀγωνοθετῶν οἱ μὴ καταβεβλη[κότε]ς τὰ χρήματα ἀποδότωσαν ἢ ἐλάβοσαν ἐν τῷ καθήκοντι χρόνῳ)⁴¹. Sans surprise, l'argent était conservé dans le sanctuaire (*IK* 1, l. 44-45 : τὰ δὲ ἄ[λλα] χρήματα θεῖναι [εἰ]ς τὸ ἱερ[όν]), où les bienfaiteurs, tel Kydimos, consacraient les couronnes que la Confédération leur décernait, ce qui était donc pour celle-ci un moyen indirect d'enrichir Athéna⁴². Aussi distinguait-on probablement plusieurs caisses. On soulignera toutefois que les Actes émanant du *koinon* n'évoquent pas explicitement les *hiéra chrēmata*, alors que certaines des richesses administrées s'y rattachent manifestement (revenus de la terre sacrée, prémices, couronnes offertes à la déesse, etc.). En revanche, *IK* 11 mentionne ceux qui manipulent les *koina (chrēmata)*, fonds communs, en l'occurrence frappés d'un moratoire (l. 7-9 : κατὰ τῶν διαχειρισάντων τι τῶγ κοινῶν τῶν τὴν ἐπίσχεσιν πεποιημένων)⁴³. Nous l'avons vu, certains mécanismes de financement sont apparemment automatiques, tel l'achat des vaches de sacrifice avec le produit des fermages des domaines de la déesse. Selon le même principe, une statue d'Athéna fut peut-être payée avec des couronnes qui lui avaient été précédemment offertes, d'après ce que suggère la base *IK* 13, ἀπὸ τῶν [στεφάνων] ἀριστείων⁴⁴. Mais on aimerait en savoir plus sur le détail de l'organisation financière.

⁴¹ Parce qu'une épreuve fut annulée, parce que des fournitures coûtèrent moins cher que prévu, voire en raisons de générosités individuelles : cf. L. Migeotte, « Le financement des concours dans la Béotie hellénistique », *AncW* 37 (2006), p. 14-25.

⁴² Pareilles pratiques sont connues ailleurs : voir Hérodote I, 144, les références réunies par Chr. Habicht, *EA* 37 (2004), p. 93, ainsi que le décret athénien pour les fils de Leucon en 347/6, aisément accessible chez P. J. Rhodes, R. Osborne, *Greek Historical Inscriptions 404-323 BC* (2003), n° 64, l. 24-41. La partie inutilisée de l'argent prêté par Malousios, provisoirement déposée dans le sanctuaire avant de lui être rendue, était-elle formellement portée au crédit de la caisse sacrée, comme semble le croire L. Boffo, *op. cit. (supra)*, n. 6), p. 117, n. 21, d'après *Syll.*³, 330, note *ad loc.* ?

⁴³ Delphes fournit un bon exemple des difficultés que nous rencontrons parfois à sérier des catégories telles que κοινὰ et ἱερὰ χρήματα : Fr. Lefèvre, *CID* IV, p. 38-41 (pour *CID* IV, 119C, cf. aussi D. Rousset, in F. Biville, J.-Cl. Decourt, G. Rougemont [éd.], *Bilinguisme gréco-latin et épigraphie* [2008], p. 76-77). Mais ce n'est pas pour autant qu'elles étaient confondues dans l'esprit des Anciens : mise au point parfaitement équilibrée de L. Migeotte, *Les finances des cités grecques*, p. 20-25, où sont prises en compte les nuances apportées par l'article de D. Rousset mentionné *supra*, n. 24. Dans notre Confédération, les biens visés sont communs dans leur gestion et sacrés par leur destination. Cette fois dans le domaine culturel, il est question de κοινὰ ἱερὰ dans *IK* 12, l. 7-8 (rituels pratiqués en commun pour honorer les dieux) ; *IK* 52 (fondation d'Hermias : cf. l. 11-12) émane de la cité, qui garde toutes ses prérogatives en la matière (ci-après).

⁴⁴ Pour ces couronnes, voir *IK* 10, l. 21 ; 13, l. 6 ; 32, l. 40. La refonte d'objets en métal précieux conservés dans les sanctuaires est un procédé courant : cf. entre autres Fr. Lefèvre,

Les documents dont nous disposons montrent en tout cas le sérieux avec lequel la comptabilité était tenue : ils ne sont qu'une partie des archives financières du *koinon*, que l'on avait jugée assez importante pour être transcrite sur la pierre, mais on devine là-dedans une mécanique relativement bien huilée. La structure du procès-verbal *IK* 5, par son hétérogénéité même, en laisse entrevoir les rouages : on y a collecté des notes rédigées séparément par les agonothètes⁴⁵, puis regroupées sous la liste des membres du collège et le titre général τούσδε ἐνέγραψαν οἱ ἀγωνοθέται ὀφείλοντας τῆι πανηγύρει (l. 8-10), ce qui n'empêche d'ailleurs pas le passage à la première personne du pluriel l. 26 (ἀνεγράψαμεν ὀφείλοντας τῆι πανηγύρει), quand commence le chapitre consacré aux amendes individuelles (cf. *supra*). On prenait soin de graver et de diffuser certaines pièces, pour faire connaître les dettes comme les générosités : trouvés à Skepsis, les restes d'*IK* 18 montrent que les cités membres devaient transcrire chez elles non seulement des décrets honorifiques (*IK* 1, l. 57-59), mais aussi certains états des comptes (l. 3-5 : ἀναγράψα[ι τὰς πόλεις - - -] παρ' αὐταῖς ὅσα ἐκάστη τῶν πόλεων [κατήνεγκε - - -] καὶ ὅσα νῦν ἐκάστη ὀφείλει τῆι [πανηγύρει - - -]). Inversement, selon une hypothèse de P. Frisch, la *rasura* d'*IK* 6, l. 16-17, pourrait s'expliquer par l'acquittement *in extremis* des sommes dues, justifiant la modification du « tableau d'infamie » : peut-être est-ce aller un peu loin mais, à tout le moins, cette correction laisse entrevoir le soin qui entourait ces affaires. À la suite d'un moratoire, on prévoit pareillement d'apurer le registre des dettes dans *IK* 11, l. 4-10 (εἰ δέ τινες ἐγγραφαὶ γεγέννη[ντ]αι ἢ ὀφειλήματα... ἥρθ[αι τ]αῦτα καὶ ἄκυρα εἶναι). De tels procédés, motivés par un réel souci d'équité et de transparence, révèlent aussi l'émulation qui pouvait exister parmi les membres du *koinon*.

La comptabilité garde précisément le souvenir des opérations de l'année passée, indice d'une bonne *paradosis*⁴⁶. Ainsi en est-il des

BCH 118 (1994), p. 108-110, et la bibliographie réunie dans le recueil édité par Cl. Moatti, *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification* (2004), p. 114-115. On aurait pu songer qu'il existât quelque chose de ce genre dans les comptes de l'agonothète béotien Damôn (C. Brélaz, A. Andrioménou, P. Ducrey, *BCH* 131 [2007], p. 246, l. 11-14, et le commentaire, p. 253-254), mais l'interprétation proposée par D. Knoepfler, *Bull.* 2010, n° 311, p. 747-748, paraît somme toute la plus économique.

⁴⁵ Cf. les participes présents à valeur causale coordonnés à des circonstancielles introduites par ὅτι, l. 10-15 et 18-22, les verbes à la troisième personne du singulier ou du pluriel l. 15-17, l'asyndète l. 17, l'inversion de l'ordre délégation/vache entre Chalcédoine et Myrléa, etc.

⁴⁶ Sur cette procédure, voir désormais P. Fröhlich, « La *paradosis* entre magistrats dans les cités grecques. Le dossier béotien », in N. Badoud (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler* (2011), p. 183-229.

retards de paiement de Myrléa (cf. le πέρυσι restitué par L. Robert, *IK* 6, l. 10), ou des générosités de Malousios déjà évoquées (*IK* 1, l. 43, σὺν τοῖς πέρυσι ὀφειλο[μέ]νοις). On connaît l'encaisse et l'on sait apprécier les besoins, ainsi qu'il ressort notamment d'*IK* 1, où la phrase εἰς [τὴν τ]οῦ θεάτρου κατασκευὴν... ἔδωκεν τοῖς ἐπ[ιστ]άταις ὅσων ἐδέοντο laisse supposer l'existence d'un devis de construction (l. 10-11), tout comme les synèdres sont en mesure de passer à Malousios, l. 24-27, un ordre de paiement pour une ambassade sur le départ (ἀποστελλόντων τῶν συνέδρων πρέσβεις πρὸς τὸν βασιλέα... ἔδωκεν... ὅσα ἐκέλευον οἱ σύνεδροι). Le bienfaiteur en vient même à demander au *synedrion* que celui-ci lui fixe un montant global, pour des raisons pratiques, requête à laquelle les synèdres sont en mesure de donner suite aussitôt : ἐπειδὴ Μαλούσιος κελεύει ἐπαγγεῖλαι αὐτῶι ἤδη τὸ συνέδριον πόσων δεῖται παρ' αὐτοῦ χρημάτων εἰς τε τὸ θέατρον καὶ εἰς τᾶλλα κατασκευάσματα καὶ εἰς τ[ὰ] ἱερὰ καὶ εἰς τὴν πρεσβείαν, καὶ φησι θέλειν παρόντων τῶν συ[v]έδρων ἤδη δοῦναι πάντα⁴⁷. Ces informations sont à rapprocher d'une formule qui revient comme un leitmotiv dans la convention de 77, à savoir que les agonothètes et les synèdres calibrent les débours sur les rentrées à venir (*IK* 10, l. 27, 29, 36, 41 : ἀρτιζόμενοι πρὸς τὴν μέλλουσαν πρόσοδον)⁴⁸. Au delà du simple souci de respecter les équilibres budgétaires (ainsi pour l'huile, l. 26, en cas de ressources insuffisantes, la générosité de gymnasiarques comme Kydimos ou Anticlès sera appréciée à sa juste valeur), se révèle ici une ébauche de gestion prévisionnelle, sans doute facilitée par le système de *tokoi* explicité plus haut, aboutissant à la capacité manifeste d'anticiper une partie des recettes, certaines étant d'ailleurs qualifiées d'« habituelles » (*IK* 11, l. 15 : εἰθισμένα διάφορα).

⁴⁷ l. 37-41, traduites et commentées par L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 264 et 266-267 : attendu que Malousios prie le synedrion de lui annoncer dès maintenant de combien d'argent il a besoin de sa part pour le théâtre, les autres constructions, les affaires sacrées et l'ambassade, et qu'il se déclare prêt à tout verser dès maintenant en présence des synèdres. On a rappelé plus haut qu'il était prévu de restituer à Malousios les excédents éventuels.

⁴⁸ Bon commentaire de P. Frisch, *IK*, ad loc. Plusieurs termes formés sur la même racine qu'ἀρτιζω, à partir de l'idée générale d'ajustement, trouvent un emploi naturel dans l'administration, notamment religieuse et financière : voir, entre autres, les ἀρ[τ]ιστήρες phocidiens (K. J. Rigsby, *Asyria*, n° 53, l. 22 ; L. Meier, *op. cit.* [supra, n. 6], p. 233, n. 281), les ἀρτῦναι argiennes (cf. Ch. Kritzas, « Nouvelles inscriptions d'Argos : les archives des comptes du trésor sacré (iv^e s. av. J.-C.) », *CRAI* 2006, p. 397-434), ou l'ἀρτυτήρ de la fondation d'Épictète à Théra (A. Wittenburg, *Il testamento di Epikteta* [1990], p. 30, l. 148 sqq., et p. 108-109), avec l'exposé de P. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* I (1983), s. v. ἀραρίσκω et ἄρτι.

Cet aspect novateur des finances publiques a bien été mis en lumière dans le cadre des cités⁴⁹. La chose remarquable est qu'il se repère aussi dans une structure apparemment plus complexe et surtout plus lâche, telle la Confédération d'Athéna Ilias. Ici encore, le règlement de 77 est le document le plus instructif, qui dans sa seconde partie (fgts B-C) prévoit dépenses et recettes, spécialement pour les grandes Panathénées. Entre autres, on y recommande la constitution de réserves spéciales (ἐξαιρεῖσθαι/ἀφαιρεῖσθαι), notamment à partir des revenus générés pendant les petites Panathénées, sous l'autorité des agonothètes et des synèdres (l. 31-32, citées plus haut). Les crédits ainsi dégagés sont affectés selon une répartition réalisée par les mêmes. Sans surprise, c'est le verbe διατάττω qui est utilisé pour décrire cette opération⁵⁰, sûrement aux l. 35 et 43 et, à notre avis, peut-être aussi l. 38. Ce dernier passage a été restitué τοὺς θεωροὺς ἐξαποστέλλειν τὰς πόλεις [καθότι] καὶ πρότερον, τὰ δὲ ἐξαιρούμενα χρήματα ἐς τὰ θεωρικὰ μ[ὴ ἐξαιρεῖσθαι] ὑπὸ τὰ δέκα ἔτη. Il est en général compris comme suit : *que les cités envoient les théores comme auparavant, mais que les fonds réservés (habituellement) pour les théories ne soient pas réservés durant dix ans*⁵¹. Or sans doute eût-il été plus naturel d'exprimer cette idée plus simplement, avec quelque chose comme τοὺς θεωροὺς ἐξαποστέλλειν τὰς πόλεις καθότι καὶ πρότερον, ἐς δὲ τὰ θεωρικὰ μὴ ἐξαιρεῖσθαι μηδὲν *vel* χρήματα. Si le sens général est de toute façon acquis, le détail du texte et de l'interprétation nous semblent donc perfectibles. Plutôt que la répétition maladroite du verbe ἐξαιρεῖσθαι, qui contraint à insérer dans la traduction l'adverbe *habituellement* extrapolé des présents ἐξαποστέλλειν et ἐξαιρούμενα pour rendre la phrase compréhensible, peut-être serait-il préférable de faire porter le groupe ἐς τὰ θεωρικὰ non sur ce qui précède⁵², mais sur ce qui suit, restitué μ[ὴ διαταχθῆναι]⁵³. On comprendrait donc *que les cités envoient les théores comme auparavant, mais que les fonds réservés ne soient pas affectés aux théories durant dix ans*, clause s'inscrivant parfaitement dans la trame du texte.

⁴⁹ L. Migeotte, « La planification des dépenses publiques dans les cités hellénistiques », in B. Virgilio (éd.), *Studi ellenistici XIX* (2007), p. 77-97.

⁵⁰ Sur ce terme, qui peut avoir le sens général de « prendre des dispositions », spécialement financières (cf. *IK* 52, l. 8 et 30), mais qui revêt ici une signification plus technique, voir J. et L. Robert, *Hellenica IX* (1950), p. 14-18.

⁵¹ Cf. P. Frisch, *IK*, p. 37 ; K. Brodersen, W. Günther, H. H. Schmitt, *Historische griechische Inschriften in Übersetzung III. Der griechische Osten und Rom (250-1 v. Chr.)* (1999), n° 509, p. 155-157 ; A. Giovannini, *op. cit.* (*supra*, n. 13), p. 343 .

⁵² Une enclave τὰ δὲ ἐς τὰ θεωρικὰ ἐξαιρούμενα χρήματα aurait levé toute ambiguïté. L'emploi de la préposition ἐς ne donne pas d'indice clair, dans un texte où les constructions varient amplement.

⁵³ *Vel* διατάττεσθαι, *vel* διατάξαι, selon la place disponible.

Celle-ci peut en effet s'analyser comme suit : après un chapitre consacré au culte en général et aux concours en particulier, naturellement prioritaires (l. 20-32), on lit : *καὶ ὑπὲρ τῶν ἄθλων κ[αὶ] εἰς τὰς συνόδους τῶν ἀρχ[όν]των καὶ τῶν συνέδρων κ[αὶ] τῶν λοιπῶν καθότι εἴθισται ἐξαιρεῖσθ[αὶ] καὶ νῦν, ἀφαιρουμένων π[ρ]ῶτον εἰς τὰ προγεγραμμένα, καὶ διατάξαι [τ]οὺς τε ἀγωνοθέτας καὶ το[ῦ]ς συνέδρους ἀρτιζομένους πρὸς τὴν [μέλλου]σαν πρόσοδον (l. 33-36). Prix et réunions des officiels⁵⁴ feront donc l'objet d'un prélèvement (ἐξαίρεσις) et d'une répartition (διάταξις) des fonds selon l'habitude, en second après les *hiéra* évoqués précédemment, ce qui est normal⁵⁵, et en fonction des rentrées d'argent. Puis on introduit une restriction touchant une dernière catégorie de délégués officiels, les théores : ceux-ci seront exclus du prélèvement et de la répartition dont bénéficieront les autres pour une durée de 10 ans⁵⁶. Les cités subventionneront donc entièrement les députations sacrées envoyées pour leur compte propre, chargées notamment d'apporter les prémices destinées à la divinité (ainsi s'explique probablement l'insertion, aux l. 38-39, de la clause τὰς δὲ ἀ[π]αρχὰς διο[ικεῖ]σθαι καθό[τι] καὶ πρότερον), commentée plus haut). Toutefois, cette restriction générale touchant les théores souffre elle-même une exception, dans le cas où ils se verraient confier une ambassade pour le compte du *koinon*, comme celles qu'avaient jadis financées les largesses de Malousios. Il s'agirait alors d'une mission d'intérêt général qui leur donnerait logiquement droit à un défraiment communautaire, dans la mesure des possibilités (l. 39-43 : [πρ]εσβείας ἐὰν δέη πέμπ[ε]ιν τὸ σ[υν]έδριον δίδοσθ[αὶ] ἢ τρισὶν τῶν θεωρῶν τῶν κ[ατ'] ἐνιαυτὸν ἢ τρισὶν πρεσβευταῖς ὅσον ἂν [οἶ] τε ἀγωνοθέται καὶ οἱ σύεδροι σ[υν]κρίνωσιν ἀρτι[ζ]ό[μ]ενοι πρὸ[ς] τὴν μ[έλλου]σαν πρόσοδον· τοῖς πρεσβευταῖς] καὶ τοῖς [θεωρ]οῖς διατάξαι τὸ σ[υν]έδριον - - -⁵⁷). Loin d'être un fourre-tout confus, ce texte suit donc une logique impeccable, et transpose dans*

⁵⁴ Sont distingués les détenteurs d'une *archè* (agonothètes, agoranomes, gymnasiarque), les synèdres, et « le reste ». Derrière ce terme, qui exclut manifestement les théores (ci-après), on peut reconnaître le personnel subalterne (héraut, appariteurs, etc.), voire d'autres participants occasionnels (délégations extérieures au *koinon*, simples ressortissants des cités membres ; comparer avec la nébuleuse « assemblée des Amphictions » : Fr. Lefèvre, *L'Amphictionie*, p. 185-190).

⁵⁵ Cf. L. Migeotte, *L'emprunt public*, n° 97, l. 59 : τοὺς ἀνατάκτας καταχωρίζειν τοῦτο τὸ ἀνάλωμα πρῶτον μετὰ τὰ ἱερά (Milet, fin du III^e s.).

⁵⁶ L'asyndète, pratiquée ailleurs dans le texte (l. 26 et 39), n'est pas signifiante. L. Migeotte nous fait observer que la durée de cette mesure invite à y voir une contrepartie de l'abaissement du taux des *tokoi*, valable également dix ans (cf. ci-dessus).

⁵⁷ *Si le synédriion doit envoyer des ambassades, que soit versée à trois des théores de l'année ou à trois ambassadeurs la somme qu'auront fixée les agonothètes et les synèdres en fonction du revenu futur ; que le synédriion affecte les crédits aux ambassadeurs et aux théores (procède à la répartition en faveur des ambassadeurs et des théores)...*

un cadre communautaire les pratiques sophistiquées que l'on observe dans les cités les plus en pointe. Qui les mettait en œuvre ?

En matière de finances comme dans les autres domaines, le *synédriion* constitué des délégués envoyés par les cités membres détient l'autorité. Il est par exemple l'interlocuteur de Malousios, quand ce dernier multiplie les avances de liquidités (*IK* 1, l. 27 : ὅσα ἐκέλευον οἱ σύνεδροι ; cf. l. 28 et 38). Une partie des prérogatives des synèdres peut être déléguée à des commissions spécialisées, à l'instar de ce qui s'observe ailleurs : dans ce même groupe de décrets, des épistates sont manifestement chargés de superviser les travaux (l. 10-11). Mais ces commissions n'ont qu'une existence éphémère et les responsabilités incombent surtout aux agonothètes, qui apparaissent aux l. 42-45 avec des attributions prioritaires : δεδό[χθαι] τοῖς συ[ν]έδροις ἐπαγγεῖλαι Μαλουσίωι δοῦναι τοῖς ἀγωνοθέταις χρ[υ]σοῦς] τρισχιλίους καὶ πεντακοσίους σὺν τοῖς πέρυσι ὀφειλο[μέ]νοις ἀ[τό]κους], τοὺς δὲ ἀγωνοθέτας (s.e. χρήσασθαι) οἷς μὲν ἂν αὐτοὶ χρήσων[ται, τ]ὰ δὲ ἄ[λλα] χρή[ματα] θεῖναι [εἰ]ς τὸ ἱερ[όν]⁵⁸. Dans les textes postérieurs, il semble que le rôle des agonothètes ne cesse de gagner en importance. Leur titre même en fait le pivot de la mission numéro un de la Confédération, qui est d'organiser les panégyries et particulièrement les concours. Ils supervisent la transcription des stèles (*IK* 1, l. 52 ; Curty 32, l. 38-42), les proclamations (Curty 31, l. 40-47 ; Curty 32, l. 33-38) et l'érection des statues (Curty 32, l. 42-43). Nous l'avons vu, ils sont au centre de la complexe procédure de gestion des *tokoi* alimentant les caisses du *koinon* et perçoivent les pénalités (*IK* 5-6). Avec les synèdres, ils veillent aux fournitures d'huile (*IK* 10, l. 26-27) et aux épreuves musicales (*ibid.*, l. 28-29), procèdent à la *diataxis* en fonction des revenus disponibles (*ibid.*, l. 35-36) et président aux arbitrages budgétaires (*IK* 10, l. 32 : συγκρινόντων τῶν τε ἀγωνο[θε] τῶν καὶ τῶν συνέδρων ; cf. l. 41-42)⁵⁹. On ne s'étonne donc pas que leur collègue, parfois assisté d'un secrétaire, serve à dater certains documents (*IK* 3 et 5 ; Curty 32 ; *IK* 10), ce qui n'empêche pas qu'ils soient étroitement contrôlés, comme tous les responsables financiers. Ainsi le règlement *IK* 11 prévoit-il des délais stricts pour la restitution des fonds non utilisés (l. 10-14, citées plus haut), et l'éventualité que les agonothètes fassent l'objet d'une *engraphè* semblable à celles

⁵⁸ Plaise aux synèdres de demander à Malousios de verser aux agonothètes 3 500 st. d'or sans intérêt, avec ce qui est dû de l'année précédente ; que les agonothètes utilisent les sommes dont ils ont eux-mêmes besoin et déposent le reste dans le sanctuaire (trad. L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 265).

⁵⁹ Les agonothètes sont nommés avant le *synédriion* aux l. 26-29, 32, 35-36 et 41-42, mais l'ordre est apparemment inversé, l. 43. Sur le sens du verbe συγκρίνω, voir Fr. Lefèvre, *JS* 2010, p. 9-10.

qu'ils rédigent normalement eux-mêmes (l. 4-10 : εἰ δέ τινες ἐγγραφαὶ γεγένη[ν]ται ἢ ὀφειλήματα κατὰ τῶν πόλεων καὶ τῶν ἀγωνοθετῶ[ν] καὶ τῶν ἀρξάντων ἢ διαχειρισάντων τι τῶν κοινῶν... ; cf. *IK* 5-6)⁶⁰. Ils devaient aussi prêter un serment libératoire lorsqu'ils inscrivait au registre les amendes qu'ils n'avaient pu recouvrer (*IK* 5, l. 24-27 : καὶ οὓς ζημιώσαντες καὶ οὐ δυνάμενοι πρᾶξι καὶ ὁμόσαντες κατὰ τὸν νόμον ἀνεγράψαμεν ὀφείλοντας τῆι πανηγύρει). D'autres titulaires d'une *archè* pouvaient assister ce corps d'agonothètes, tels les agoranomes que l'on imagine chargés de percevoir les taxes et amendes afférentes aux marchés (*IK* 3-4 et 12, dont le destinataire fut agoranome après trois années d'agonothésie), et les gymnasiarques, vraisemblablement impliqués dans la gestion des fonds du gymnase, encore que les deux décrets que nous possédions (Curty 31-32) n'en fassent pas état autrement que par le biais de générosités personnelles.

Les responsabilités financières respectives des officiels du *koinon* paraissent donc assez bien définies. Il est en revanche une question plus complexe, celle de la répartition des tâches entre la Confédération et d'autres entités. Ainsi le décret pour le gymnasiarque Kydimos d'Abydos fait-il suite à des honneurs (couronne d'or et statue de bronze) précédemment décernés par les *néoi* et les athlètes (Curty 31, l. 17-21 : ἐφ' οἷς ἐστεφάνωσαν αὐτὸν οἱ τε νέοι καὶ οἱ ἀθληταὶ χρυσῶι στεφάνωι καὶ εἰκόني χαλκῆι, συμφέρει δὲ καὶ τοῖς συνέδροις ἐπιμέλειαν ποιεῖσθαι τῶν καλῶν καὶ ἀγαθῶν ἀνδρῶν...)⁶¹. Dans le décret pour Anticlès, le *synédriion* est saisi par les *néoi*, les athlètes et de nombreux autres venus assister à la panégyrie, pour qu'il examine la manière dont il convient d'honorer le gymnasiarque méritant (Curty 32, l. 7-10 : ἐ[π]εὶ ἐπε[λθόντες] ἐπὶ τὸ συνέ[δ]ριον οἱ τε νέοι καὶ οἱ ἀθληταὶ καὶ τῶν ἄ[λ]λων τῶν παραγεγο[ν]ότων εἰς τὴν πανή[γ]υριν πλείους ἀ[ξ]ιο[ῦ]σιν ἵνα ἐπισκέψω[ν]ται οἱ σύεδροι καθό[τ]ι Ἀντικλῆς... τιμηθήσεται...). Ce texte est complexe,

⁶⁰ Ce texte réunissant une collection de décisions sortant apparemment de la routine, peut-on avancer l'hypothèse que les premières lignes ([- -] καὶ τῶν ἄλλων ὄν καθήκει γίνεσθαι κατὰ τὸν νόμον ἐλόμεναι αἱ πόλεις ἐξαποστειλάτωσαν οὓς ἂν αὐταῖς φαίνηται), elles-mêmes sans parallèle dans notre corpus, évoquent la constitution d'une commission *ad hoc* chargée de réaliser une sorte d'audit, outre l'envoi des délégations ordinaires (interprétation plus neutre et plus banale de P. Frisch, *IK*, p. 46, mais cette clause ne l'est précisément pas ; les amendes pour absentéisme, telles celles qui frappent Chalcédoine et Myrléa, sont une question distincte). Sur ces procédures, consulter P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.)* (2004), notamment p. 223-224, 392, 410 et 474, pour le cas d'Ilion.

⁶¹ Semblables regroupements, plus ou moins éphémères, sont connus ailleurs : L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 30, n. 7 ; Chr. Habicht, *EA* 37 (2004), p. 92 ; O. Curty, *Gymnasiarchika*, notamment le n° 33, p. 185-189.

sinon confus⁶², mais son analyse révèle que les synèdres ont répondu à la requête qui leur avait été présentée, en collaborant à la démarche. Ils ne financent manifestement pas la couronne ni la statue, comme le montrent la proclamation (l. 35-38 : στεφανοῦσ[ιν] οἱ νέοι καὶ οἱ ἀθλητα[ι] Ἀν[τ]ικλῆν Ἀλεξάνδρου Λαμψακηνὸν στ[εφ]άνωι χρυσῶι καὶ [ε]ϊκόνι χαλκῆι γυμνασιαρχήσαντα καλῶ[ς] καὶ ἀξίως τῆς πανηγύρεως) et la dédicace de la statue (l. 44-46 : οἱ νέοι καὶ οἱ ἀθλ[ητ]αὶ Ἀντικλῆν Ἀλεξάνδρου Λαμψακη[ν]ὸν γυμνασιαρχήσαντα καλῶς καὶ ἀξίως αὐτῶν τε καὶ τῆ[ς] πανηγύρεως). Mais ils accompagnent cette initiative en fournissant une aide indispensable, sous forme de soutien logistique et de caution diplomatique, pourvoyant précisément à la publicité des honneurs (proclamation, transcription de la dédicace et de la stèle, érection de celle-ci avec la statue, le tout confié aux agonothètes), ce qui est résumé par le double génitif absolu des l. 28-31 : στεφανωθέ[ντο]ς αὐτοῦ χρυσῶι [στεφ]άνωι καὶ εἰκόνι χαλκῆι (partie assumée par les *néoi* et autres) καὶ γενομένη[ς] τῆς τε ἀναγορεύ[σεω]ς καὶ τοῦ ψηφίσματος ἀναγραφέντο[ς] καὶ ὅτι ἂν τοῖς συν[έδ]ρο[ι]ς δόξει (partie assumée par le *koinon*, en écho aux l. 9-10 : [... ἴ]να ἐπισκέψω[ν]ται οἱ σύνοδοι καθό[τ]τι Ἀντικλῆς... τιμηθήσεται). Cette collaboration, somme toute peu onéreuse pour la Confédération, autorise finalement celle-ci à s'associer explicitement aux honneurs (l. 47-49 : τιμωμένους ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶμ πόλεων τοὺς καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς...).

Dans ces deux décrets honorant des gymnasiarques, le *synèdrion* doit notamment entrer en contact avec les autorités d'Ilion afin que soient consacrées dans le sanctuaire couronne, statue et stèle. Ce point soulève le problème délicat des attributions respectives de la Confédération et de la cité dont, rappelons-le, Athéna est la principale divinité poliade et qui a donc un double droit de regard sur le sanctuaire, en tant qu'État souverain et en tant que membre du *koinon*. Cette double casquette est parfaitement illustrée par le fait qu'on choisisse de préférence des délégués iliens (Curty 31, l. 64-65 ; Curty 32, l. 59-60) en vue de demander aux autorités d'Ilion un emplacement idoine pour une consécration. On a déduit de l'emploi du verbe παραδειξαι (*indiquer*, respectivement l. 56/57 et l. 57) que le *synèdrion* n'avait pas à solliciter d'autorisation, voire qu'il exerçait lui-même une sorte d'autorité sur le sanctuaire⁶³. La première déduction est fondée, la seconde peut-être excessive. Sans doute est-il préférable d'envisager les choses en termes de collaboration, les magistrats de la cité exerçant, du fait de

⁶² Cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 2004, n° 267 ; D. Knoepfler, *art. cit.* (*supra*, n. 7), p. 54.

⁶³ L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 29 ; J. Ma, *EA* 50 (2007), p. 57, et *Statues and Cities. Honorific Portraits and Civic Identity in the Hellenistic World* (2013), p. 73-74.

leur présence continue sur les lieux, des responsabilités techniques que les synèdres ne peuvent assumer, et pour lesquelles les agonothètes iliens sont des intermédiaires tout désignés⁶⁴. Parfois même, le rapport s'inverse et, loin d'être soumise au conseil, la cité recommande à ce dernier de proclamer ses décisions lors du concours gymnique des Panathénées, où la Confédération couronnait la déesse, comme on le voit dans le décret pour Antiochos : ἀναγορευσαι δὲ καὶ ἐμ [Παναθηναίοις ἐν τῷ] γυμνικῷ ἀγῶνι τὸν ἀγωνοθέτην καὶ τοὺς συνέδρους ὅταν ἢ τε Ἰλιέων πό]λις καὶ αἱ λοιπαὶ πόλεις στεφανῶσιν τῷ ἀρ[ιστεῖωι στεφάνωι τὴν Ἀθηνᾶν τὴν] Ἰλιάδα τὴν ἀναγγελίαν ποιουμένουσ [- - -]⁶⁵. Sous le contrôle des *hiéronomoi*, la cité faisait d'ailleurs transcrire ses propres Actes dans le sanctuaire, dont elle disposait librement⁶⁶. Avait-elle des responsabilités plus étendues ? Au sein du *koinon*, on sait qu'elle jouit d'une forme de préséance, notamment en présidant le collège des agonothètes et en supervisant les émissions monétaires. Mais elle a aussi un rôle éminent en marge de la Confédération : c'est à elle qu'écrit Attale au sujet d'un don à Athéna de vaches avec leurs bouviers, ainsi que d'une terre manifestement destinée à accroître le patrimoine de la déesse, sans doute parce que la cité était la première habilitée à gérer ce dernier⁶⁷. Comment la répartition des revenus, des dépenses et des tâches s'opérerait-elle ? Pourrait-on par exemple imaginer que dans l'atèlie accordée

⁶⁴ La cité de Delphes est pareillement l'agent privilégié de l'Amphictionie pour certaines tâches : voir provisoirement Fr. Lefèvre, *L'Amphictionie*, p. 34-51 et *CID IV*, 108, commentaire aux l. 31-34, avec D. Rousset, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon* (2002), p. 196, n. 734. Sur la procédure d'autorisation, se reporter aux références réunies par D. Mulliez, *Bull.* 2001, n° 228, et Fr. Lefèvre, *CID IV*, p. 467. À Ilion comme à Delphes, on utilise volontiers le calendrier local pour dater les Actes communs (cf. *IK* 10, l. 3).

⁶⁵ *IK* 32, l. 38-41, avec L. Boffo, *op. cit.* (*supra*, n. 6), p. 118-119, et, pour la date (Antiochos I plutôt que III), J. Ma, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale* (2004), p. 164-165 et 197-201.

⁶⁶ *IK* 53, l. 20-29 et *IK* 58, au II^e s. Voir aussi J. et L. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie I. Exploration, histoire, monnaies et inscriptions* (1983), décret pour Thémistoclès d'Ilion, p. 155, l. 28-31 (cf. J. Ma, *op. cit.*, n° 23, p. 370-371), et p. 162, n. 26.

⁶⁷ Références *supra*, n. 24 ; voir aussi *IK* 71, base de statue consacrée par le *dèmos* ilien à L. Julius Caesar, censeur en 89, pour avoir soustrait la terre sacrée à l'imposition des publicains : le *koinon* avait-il érigé de son côté pareil monument, aujourd'hui perdu ? Là encore, la comparaison avec le « complexe delphique » sera instructive, notamment à travers l'exemple des générosités de Nicomède III de Bithynie en 102/1 : D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, p. 199-205 et 271-274 ; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, n° 14, p. 59-69. À l'instar de Delphes, outre qu'elle assume dans les instances communes un rôle particulier et même, dans son cas, une prééminence affirmée, Ilion conserve naturellement une existence autonome, administrant souverainement ses caisses propres, publiques et sacrées, comme le montre notamment le règlement de la fondation d'Hermias, *IK* 52, dont on ne s'étonnera pas que la Confédération soit totalement absente (confronter, entre autres, avec Fr. Lefèvre, commentaire à *CID IV*, 110).

à Malousios, dont il a été question plus haut, l'obscur précision καθάπερ δεδóται fût aussi une restriction visant à délimiter strictement les contours de l'exemption accordée par rapport aux taxes perçues exclusivement par les Iliens⁶⁸ ? Il existait en tout cas des catégories de bienfaiteurs spécifiques à la Confédération, recevant des honneurs et privilèges dûment codifiés, comme le révèle le décret pour Kydimos (Curty 31, l. 37-39 : ὑπάρχ[ειν δὲ] αὐτῶι καὶ τὰλλα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις ὑπάρχε[ι] καὶ εὐεργέταις τῆς πανηγύρεως⁶⁹). Faute d'une documentation suffisante, les détails du *modus vivendi* établi entre *koinon* et *polis* nous échappent.

Il a été observé que dans les plus anciens documents conservés émanant de la Confédération, celle-ci mettait en avant son implication dans la gestion du sanctuaire (*IK* 1, l. 25-26 : ὑ[πὲρ] τῆς ἐλευθερίας καὶ αὐτονομίας τῶν πόλεων τῶν κοινωνουσ[ῶν τοῦ] ἱεροῦ καὶ τῆς πανηγύρεως ; cf. l. 57-58), alors que par la suite, l'intitulé officiel ne faisait plus état, avec de menues variantes, que d'une « participation au sacrifice, au concours et à la panégyrie » (e. g. Curty 31, l. 7-9 et 48-49 ; *IK* 15 et 81-82). L. Robert a justement contesté que ce changement de formulation ait pu révéler une modification, due à l'arbitraire d'un Diadoque ou à un simple agrément interne, dans le partage des prérogatives entre la Confédération et la cité, au profit de cette dernière⁷⁰. Tout au plus avons-nous souligné que le rôle des agonothètes,

⁶⁸ *IK* 1, l. 17-19 : δεδóσθαι δὲ αὐτῶι μὲν τὴν ἀτέλειαν καθάπερ δέδοται (avec les clauses que cela comporte légalement, traduit L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 24, ce que l'on pourrait gloser par *dans les limites où elle est octroyée par la Confédération*, notamment par opposition à ce qui est l'apanage de la cité). Cette précision serait donc une allusion pour nous absconse, mais sûrement plus claire pour les contemporains, à une sorte de délimitation des sphères fiscales telle qu'il en est prévu dans le compromis conclu vers 216 entre les Acarnaniens et la cité d'Aktion à propos du sanctuaire d'Apollon : J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*² (2003), n° 29, surtout l. 31-36 et 43-45, avec L. Migeotte, « Les concours d'Aktion en Acarnanie : organisation financière et fiscale », à présent dans *Économie et finances publiques des cités grecques I* (2010), p. 393-400.

⁶⁹ *Qu'il bénéficie aussi de tous les autres privilèges dont bénéficient les autres proxènes et bienfaiteurs de la panégyrie*. Comparer, là encore, avec Delphes : Fr. Lefèvre, commentaire à *CID* IV, 130, l. 15-17. Sur la possible extension à la panégyrie de l'exemption dont Alexandre gratifia la cité (*aphoros*, Strabon XIII 1, 26), voir L. Boffo, *op. cit.* (*supra*, n. 6), p. 115-117. Le fonctionnement de ce binôme générerait-il des tensions, comme O. Curty, *Gymnasiarchika*, p. 182, en suppose entre gymnasiarque du *koinon* et gymnasiarque de la cité (*IK* 31, l. 8-9), le temps des panégyries ?

⁷⁰ *Monnaies antiques en Troade*, p. 90-92. Ces variantes d'expression sont banales et il est le plus souvent vain d'y chercher la trace de nuances juridiques trop subtiles : les mêmes décrets pour Malousios en regorgent (cf. l. 17, 31 et 55-56) et il en figure par exemple aussi dans celui qui honore Kydimos (Curty 31, l. 46 et 51-52 : ἄξιως τῆς τε πατρίδος καὶ τῆς πανηγύρεως/καὶ τῶν πόλεων, glissement rappelant seulement que la panégyrie ne prend corps que par les cités qui l'organisent). L'étude des restes successifs du *bouleutèrion*, identifié comme le lieu de réunion du conseil de la ligue, conduit plutôt

notamment iliens, semblait gagner en importance au cours du III^e s. (cf. *supra*). Quoi qu'il en soit, ce problème invite à envisager la question de l'évolution des pratiques de gestion au sein du *koinon*, à travers les trois siècles que couvrent nos documents. Comme souvent, les périodes de crise sont proportionnellement surdocumentées : c'est le cas pour la fin du IV^e s., avec l'ensemble de décrets pour Malousios (*IK* 1), où il n'y a certes pas de pénurie à proprement parler, mais qui ressortit à un contexte international tendu, et surtout pour le début du I^{er} s., avec la grave situation financière dont témoigne la convention de 77 (*IK* 10, l. 14-15 : ἐπει πάντες εὐδόκησαν διὰ τὰς τῶν πόλεων θλίψεις), après la guerre de Mithridate et les extrêmes difficultés qui s'ensuivirent. Or on voit que le *koinon* sut à chaque fois s'adapter aux circonstances avec pragmatisme, en trouvant un généreux prêteur ou en s'accordant de façon consensuelle sur des mesures exceptionnelles. Celles-ci consistaient à jouer sur des variables d'ajustement telles que l'annulation d'arriérés, l'abaissement des taux et divers arbitrages budgétaires⁷¹.

Mais à part ces phases extraordinaires, une nette impression de continuité domine. En effet, même en tenant compte des incertitudes pesant sur la date de certains textes⁷², les problèmes comme les solutions qui y sont apportées paraissent récurrents. Dès le tournant des IV^e/III^e s. (*IK* 18), on veille à transcrire sur la pierre les contributions et dettes des *poleis*, pratique sur laquelle la comptabilité des agonothètes donne le meilleur éclairage dans le dernier tiers du III^e s. (*IK* 5-6 principalement), et que la convention de 77 illustre encore spectaculairement. Les textes sont d'ailleurs jalonnés de précisions montrant un remarquable suivi des affaires et des comportements, au crédit comme au débit des cités membres (cf. πέρυσι dans *IK* 1, l. 43 et *IK* 6, l. 10 ; les καθότι καὶ πρότερον *vel sim.* d'*IK* 10 ; les εἰθισμένα διάφορα d'*IK* 11, l. 15). Nous l'avons vu, cela autorisait une certaine visibilité budgétaire, à laquelle contribuaient sans doute aussi la présence constante et vigilante des autorités iliennes, ainsi que la durée du mandat de certains responsables, tels les agonothètes⁷³. Cette gestion

C. B. Rose, *op. cit.* (*supra*, n. 6), p. 176 et 217-219, à envisager un renforcement des liens confédéraux autour du sanctuaire.

⁷¹ La présence du questeur romain (*IK* 10, l. 3-4) n'implique apparemment pas une mise sous tutelle : le reste de la documentation suggère en tout cas que les membres de la Confédération pouvaient s'entendre d'eux-mêmes sur les mesures appropriées.

⁷² Ainsi *IK* 11, daté du début du II^e s. par L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, p. 36, du I^{er} s. par P. Frisch, *IK*, p. 46.

⁷³ Rappelons que l'on pouvait exercer plusieurs fonctions différentes, comme Agathès, agonothète et agoranome dans *IK* 12 (successivement, avec en l'occurrence une agonothésie interrompue au bout de trois ans, ou en cumulant ? Cf. D. Knoepfler, *art. cit.* [*supra*, n. 7], p. 59 et n. 120).

parcimonieuse (cf. *IK* 10, l. 31-32 : ἐξαιρείσθαι... ἀπὸ τῆς προσόδου ὅσον ἂν [ἢ] δ]υνατόν), tout à la fois méticuleuse et souple, était visiblement efficace et paraît avoir assuré dans l'ensemble une forme de prospérité et de stabilité dont témoignent notamment les belles émissions monétaires des II^e/I^{er} s. Ce résultat est d'autant plus notable qu'il est obtenu par une structure dont les contours géographiques semblent particulièrement mobiles, peut-être même virtuellement ouverts à tout le Nord-Ouest de l'Anatolie⁷⁴. Il révèle donc une réelle faculté d'adaptation et une belle capacité à administrer les ressources communes.

⁷⁴ Sur toutes ces questions, voir D. Knoepfler, *art. cit.*, p. 44-47 et p. 61-62. Parlera-t-on là de structure supra-politique, par référence à sa dimension fédérale, juxta-politique, en adoptant le point de vue ilien, ou extra-politique, en songeant à sa vocation essentiellement religieuse ? Autant de subtilités dans les perspectives et le lexique qui auraient sans doute paru vaines à ses membres, tout habités par l'esprit de leur cité, dont la respectabilité (l'identité ?) se trouvait renforcée par l'appartenance à cette autre dimension, elle-même encore enrichie d'appendices locriens et romains. La lecture du stimulant recueil édité par P. Funke et M. Haake, *Greek Federal States and their Sanctuaries. Identity and Integration* (2013), pourra contribuer à faire ressortir toute l'originalité de notre *koinon*.